

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 7
ARRET DU 06 MARS 2013
(n° 13 ,4 Pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/18466
Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Septembre 2011 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 10/01675

APPELANT

Monsieur Eric M.
xxx passage de la Main d'Or
75011 PARIS
Représenté par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT (Me Didier BOLLING),
avocat postulant, barreau de PARIS, toque : P0480, assistée de Maître IZEM Rajae, avocat
plaidant, substituant Maître GUEDJE, au barreau de PARIS, toque A 587.

INTIMEE

SARL MINUIT MOINS LE QUART
Société éditrice du magazine MEDIAS prise en la personne de ses gérants domiciliés en cette
qualité audit siège
16, rue Oberkampf
75011 PARIS
Représentée par Me Jean MARTIN, avocat postulant, assistée de Maître PRIGENT
Guillaume, avocat plaidant, barreau de PARIS, toque : B0584

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 décembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée
de :

Monsieur Jacques LAYLAVOIX, Président de chambre
Monsieur Gilles CROISSANT, Conseiller
Monsieur François REYGROBELLET, Conseiller qui en ont délibéré.
Greffier, lors des débats Nathalie COCHAIN-ALIX, lors de la mise à disposition : Fatia
HENNI.

L'affaire a été communiquée au ministère public.
Un rapport oral de l'affaire a été fait à l'audience.

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure

civile. Le délibéré initialement prévu le 06 février 2013 a été prorogé au 06 mars 2013, date à laquelle il est rendu.

- signé par Monsieur Jacques LAYLA VOIX, président et par Fatia HENNI, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise.

* * *

Vu le jugement prononcé le 14 septembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS qui, sur assignation délivrée à la requête d'Eric M. à la personne morale 'Minuit moins le quart' sur le fondement juridique des articles 9 du Code Civil 8,9 et 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'a débouté de sa demande, condamné aux dépens et rejeté la demande de la société 'Minuit moins le quart' formée selon l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'appel régulièrement interjeté le 17 octobre 2011 de ce jugement par Eric M., qui, selon ses dernières conclusions signifiées le 17 septembre 2012, demande l'infirmité du jugement déferé et la condamnation de la personne morale 'Minuit moins le quart' au paiement des sommes et aux mesures réparatrices détaillées au dispositif desdites conclusions ;

Vu les conclusions de la société 'Minuit moins le quart', intimée, signifiées le 14 mars 2011, par lesquelles elle demande la confirmation du jugement et la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 17 octobre 2012 ;

Considérant, s'agissant des faits de l'espèce, qu'il est constant :

Qu'est paru dans le numéro 2958 de l'hebdomadaire L'EXPRESS, en date du 13 mars 2008 un droit de réponse d'Eric M. ainsi libellé : *'L'Express a publié dans son éditions papier du 21 février 2001 et sur son site internet, sous la plume de M. François Koch, un article intitulé 'les francs-maçons et le pouvoir' dans lequel je suis mis en cause en raison de mon appartenance à la franc-maçonnerie'. Cet article appelle de ma part les observations suivantes :*

1- je n'ai jamais révélé, hors du cercle privé de mes intimes, mon appartenance à la franc-maçonnerie, qui n'a jamais interféré dans mon exercice professionnel de journaliste, ni dans mon activité syndicale, ni dans mes fonctions à la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

2-(...) Je n'ai en aucun cas et à aucun moment donné mon accord à la publication de l'information selon laquelle j'appartiens à la franc-maçonnerie. Je n'ai été informé, par le directeur de la rédaction de l'Express, de la présence de cette information dans ce numéro de l'Express qu'une heure avant le bouclage ('BPF') des pages dans lesquelles elle figure, alors même que je travaille au sein de cette rédaction depuis plus de cinq ans' ;

Que dans l'hiver 2009, le magazine 'Médias' a publié un reportage de dix pages, consacré à 'l'emprise des frères sur les médias', annoncé en page de couverture sous le titre 'OÙ SE CACHENT LES JOURNALISTES FRANCS MAÇONS', dans lequel Emmanuel DUVERGER et Robert MENARD interrogent Sophie COIGNARD et François KOCH, journalistes de l'Express, présentés comme 'deux des meilleurs connaisseurs de la franc-

maçonnerie', qui selon l'article, '*brisent ici un tabou en parlant de l'emprise des frères sur les médias*';

Qu'interrogé sur l'autocensure que s'imposeraient les journalistes pour enquêter sur la franc-maçonnerie, Sophie COIGNAD indique que '*dans une de ses enquêtes François KOCH a publié le nom d'un journaliste, Eric M., titulaire d'une carte de presse et qui travaillait à l'Express*', ce que confirme François KOCH, qui explique avoir cité '*Eric M. dans son article de février 2008 qui a révélé en couverture de l'Express l'appartenance du ministre UMP Xavier BERTRAND au Grand Orient...*' en précisant que Christian BARBIER, directeur de la rédaction du magazine, avait validé l'article et '*annoncé lui même cette révélation à Eric M.*', qui l'aurait '*bien accueilli*' dans un premier temps avant de demander la publication d'un droit de réponse. Qu'Eric M. considère que cette publication 'a porté atteinte au droit au respect de sa vie privée';

Considérant que, devant la Cour, Eric M. pour obtenir l'infirmité du jugement a fait valoir:

- qu'exerçant aucune fonction électorale et la révélation de son appartenance à la franc-maçonnerie n'étaient pas en lien avec un débat d'intérêt général, cette révélation ne saurait être justifiée,
- qu'il n'avait pas autorisé cette divulgation ;

Considérant que le demandeur qui exerçait à l'époque des responsabilités au sein de la Commission de Première Instance de la Carte d'identité des journalistes professionnels :

- a communiqué au public, le 13 mars 2008, son appartenance à la franc-maçonnerie au terme du droit de réponse publié à l'Express, ledit droit de réponse ayant procédé de la seule volonté d'Eric M. ;
- est intervenu (pièce n°1 du dossier de l'intimé) lors d'un forum public en sa qualité de vice président de la Commission susvisée, le 15 novembre 2008 à un forum public organisé par le Grand Orient de France aux rencontres maçonniques lilloises et a publié (septembre 2006) un ouvrage intitulé 'la Presse, Malade imaginaire',
- s'est présenté (pièce n°3 du dossier de l'intimé) comme 'exerçant depuis plus de dix ans des responsabilités importantes dans un syndicat de journalistes et ayant siégé dans de nombreuses instances représentatives de la profession' ;

Considérant que répondant à l'intérêt légitime d'informer ses lecteurs, à propos de l'appartenance à la franc-maçonnerie auparavant confirmée dans l'hebdomadaire l'express, par Eric M., la société intimée n'avait pas à recueillir au préalable son accord avant la publication de l'article litigieux ;

Considérant qu'il résulte des pièces débattues devant la Cour (voir pièce N° 15 du dossier de l'intimé) que la participation de M M. à des débats intéressants la profession de journaliste est une de ses préoccupations constantes ; qu'ainsi, et alors que cette instance était en cours, il est intervenu le 23 janvier 2012, dans un débat portant sur le point de savoir si les 'reporters du petit journal' pouvaient ou devaient obtenir la carte de presse ;

Considérant pour ces motifs que le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que l'équité commande d'allouer la somme de 3000 euros à l'intimé sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour compenser ses frais de procédure hors dépens ; que les conditions d'application de ce texte ne sont pas réunies au projet de l'appelant ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions;

Condamne Eric M. a payé à la société 'Minuit moins le quart', la somme de trois mille euros (3000€) au titre de l'article 700 du code de procédure Civile, le condamne aux dépens de la procédure de 1ère instance et d'appel, qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Rejette toutes autres demandes.

LE PRÉSIDENT
LE GREFFIER